

(B) the undepreciated capital cost to him of property of that class immediately before the disposition,

(iii) each amount by which the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class as of the end of a previous year was reduced by virtue of subsection (2), and

(iv) where the property of that class was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a mine and the taxpayer so elects in prescribed manner and within a prescribed time in respect of that property, an amount equal to that portion of the income derived from the operation of the mine that is, by virtue of the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to income from the operation of new mines, not included in computing income of the taxpayer or any other person; and”

Clause 4: (1) This amendment, together with the amendment in clause 2, would implement paragraph 60 of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 2.

The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

“18. (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

(m) any amount paid or payable in the year or the fair market value of any property paid or payable in the year (other than an amount or property paid or payable to Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) to

- (i) Her Majesty in right of Canada or a province,
- (ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or
- (iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax levied for the purpose of providing services in the immediate area of the property of the taxpayer), rental, bonus, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax rental, bonus, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount is paid or payable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as being in relation to

- (iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or

(ii.1) pour chaque disposition, avant cette date, d'un avoir forestier de cette catégorie appartenant au contribuable, la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le produit de la disposition de cet avoir, ou

(B) la fraction non amortie du coût en capital pour ce contribuable relativement à des biens de cette catégorie, existant immédiatement avant la disposition,

(iii) tout montant diminué en vertu du paragraphe (2) de la fraction non amortie du coût en capital pour le contribuable relativement à des biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin d'une année précédente, et

(iv) lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable dans le but de tirer des revenus d'une mine ou de faire produire des revenus à une mine et qu'en ce qui concerne ces biens le contribuable opte pour cette méthode dans la forme et dans le délai prescrits, une somme égale à la partie du revenu tiré de l'exploitation de la mine, qui n'est pas, en vertu des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux revenus tirés de l'exploitation de nouvelles mines, incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne; et»

Article 4 du bill: (1) Cette modification, de même que celle prévue à l'article 2 du bill, donne effet à l'article 60 de la motion, lequel est cité dans la note explicative relative à l'article 2 du bill.

La partie pertinente du paragraphe 18(1) se lit actuellement comme suit:

«18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable, tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

(m) toute somme payée ou payable au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien payé ou payable au cours de l'année (autre qu'une somme, payée ou payable ou un bien à Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*)

- (i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- (ii) à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou
- (iii) à une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe (autre qu'une taxe ou fraction de taxe qui peut raisonnablement être considérée comme une taxe municipale ou scolaire levée afin de fournir des services dans le voisinage immédiat du bien du contribuable), de loyer, de prime, de contribution ou à un autre titre ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de prime, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette prime, cette contribution ou cette autre somme soit payée ou payable en vertu de quelque loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considérée comme rattachée